



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 16722

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les attentes exprimées par certaines organisations représentatives des familles d'accueil. Les familles d'accueil, en hébergeant à leur domicile des personnes âgées ou handicapées, jouent un rôle très important dans la lutte contre les exclusions. Elles ne bénéficieraient pourtant d'aucune reconnaissance sociale. En effet, en l'état actuel de la législation, l'accueillant familial - du fait que son activité ne serait pas reconnue comme telle - ne serait pas protégé par le Code du Travail et à ce titre, il ne disposerait par exemple pas de congés payés, ni ne pourrait prétendre à un revenu de remplacement en cas de rupture du contrat. Par ailleurs, il serait astreint à de nombreuses contraintes, telles que celles de garantir la continuité permanente de l'accueil ou de rémunérer lui-même son remplacement. Or, selon les mêmes associations, l'accueil familial demeurerait une alternative d'hébergement reconnue et respectée qui engendrerait des coûts nettement inférieurs à ceux induits par le placement des personnes âgées dans des institutions spécialisées et qui libérerait par ailleurs des places de CAT pour les handicapés. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures afin que les « accueillants familiaux » puissent exercer leur métier dans des conditions financières et matérielles plus satisfaisantes, à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des particuliers accueillant à leur domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989. Bien que leur régime d'assurances sociales et leur régime fiscal soient partiellement calqués sur ceux des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et ses décrets d'application ne leur permettent pas de conclure un contrat de travail. Le législateur n'a pas retenu en 1989 le principe d'un contrat de travail qui aurait induit des charges sociales élevées et dès lors dissuasives pour les personnes en situation d'avoir recours à un tel accueil. Il n'en demeure pas moins que l'absence d'un véritable statut de salarié des personnes accueillantes a limité le développement de ce mode d'accueil qui constitue une alternative au placement en institution et peut permettre la création d'emplois de proximité. Pour ces raisons, un comité de pilotage qui associe des représentants du ministère et des conseils généraux a été mis en place en 1997. Ce comité a réalisé un bilan de mise en oeuvre de la loi de 1989 au terme d'une enquête menée auprès de l'ensemble des départements. Il est actuellement en train d'élaborer des propositions qui seront prochainement soumises à la concertation. Ce comité a travaillé autour de trois objectifs : améliorer la qualité de l'accueil, améliorer le statut des personnes accueillantes, donner aux conseils généraux les moyens de mieux suivre et contrôler les modalités de l'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16722

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3706

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5561